PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 3 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JIMI AUTO

52 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI
95340 PERSAN

Références : ud95-2024-0533
Code AIOT : 0100049961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement JIMI AUTO implanté 52 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIMI AUTO
- 52 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN
- Code AIOT : 0100049961
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JIMI AUTO exerce une activité de garage automobile et d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site de Persan depuis 2018.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R.543-155-7	Astreinte, Mise en demeure : dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure : déchets, Amende	2 mois
2	Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Mise en demeure : dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classée a constaté que la société JIMI AUTO exploite une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni de l'agrément préfectoral nécessaire.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant entreposait sur une dalle béton en extérieur (700 m^2) 7 véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de véhicules appartenant à des clients qui ne sont pas venus les récupérer. De plus, l'inspection a constaté la présence de deux moteurs posés à même la dalle béton extérieure et desquels quelques égouttures d'huiles s'échappent. Des pièces de carrosserie et des pneus sont stockés sur une zone enherbée en extérieur. Par ailleurs, il a été constaté que l'intérieur du garage (200 m^2) était relativement propre. L'exploitant dispose de deux GRV de 1 000 L pour récupérer les huiles moteur disposés sur la dalle béton extérieure, mais il conviendrait de positionner un bac de rétention sous ceux-ci afin de limiter les risques d'écoulement de fluide vers le réseau d'eau pluviale. L'inspection a demandé à l'exploitant d'évacuer ces VHU sous 10 jours, sous peine de poursuites judiciaires et administratives. A la date d'écriture de ce rapport, l'inspection n'a pas eu de retour de l'exploitant quant à une éventuelle évacuation des VHU présents sur site. L'inspection n'a pas constaté de traces de pollution des sols. **Non-conformité n°1 : L'exploitant exerce une activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur son site sans posséder l'agrément délivré par le Préfet du Val d'Oise pour cette activité contrairement à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.**

Considérant les atteintes à l'environnement de cette activité, notamment par rapport aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

- **de suspendre l'activité du site jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation du site ;**
- **d'édicter des mesures conservatoires, à savoir :**
  - **l'évacuation des déchets présents sur site (VHU, pièces diverses, etc.) ;**
- **d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 € par jour jusqu'à l'évacuation des VHU de l'établissement.**

Le montant de l'astreinte journalière est calculée sur la base du bénéfice tiré de cette activité de démontage de VHU, à savoir à minima 100 € par véhicule. Donc, l'inspection des installations classées propose de fixer le montant de l'astreinte à 100 € par jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure : dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n° 2 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2
Constats : L'inspection a constaté que la société JIMI AUTO exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une zone imperméabilisée en extérieur d'une surface de 700 m^2. L'inspection a constaté la présence à minima de 7 VHU entreposés en extérieur. La surface de l'atelier de réparation pouvant servir au démontage des VHU est environ égale à 200 m^2. Il est à noter que l'inspection n'a pas constaté de preuve de démontage de VHU lors de la visite du site. De ce fait, la société JIMI AUTO est classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, pour d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m^2. L'exploitant n'a pas présenté d'arrêté d'enregistrement pour son activité de démontage, entreposage de VHU. A la connaissance de l'inspection, aucun dossier de régularisation n'a été déposé pour ce site. **Non-conformité n°2 : La société JIMI AUTO exerce une activité soumise à enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant n'est pas enregistré pour cette activité auprès de la préfecture du Val d'Oise conformément à l'article R.511-9. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure :dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois